

Épreuve C 2014 – Guide de notation Partie A [75 points]

	Total des points	Points accordés
Revendications – 32 points		
Modifications à la revendication indépendante – 30 points		
Revendication 1 supprimée/convenablement modifiée et revendications restantes renumérotées	4	
épuration des <u>eaux usées</u>	5	
<u>lit</u> filtrant/couche d'un matériau biofiltre d'une épaisseur se situant entre 5cm et 100cm	5	
mésocarpe <u>de noix de coco</u>	3	
mésocarpe comprenant à la fois de la fibre et du parenchyme	5	
les fragments sont constitués de fibre et parenchyme <u>solidarisés</u>	8	
Modifications aux revendications dépendantes – 2 points		
<ul style="list-style-type: none"> Revendication 4, correction à l'égard du para. 87(1) des <i>Règles</i> 	1	
<ul style="list-style-type: none"> Revendication 5, correction à l'égard du para. 27(4) de la <i>Loi</i> 	1	
*Enlever des points pour chaque restriction non nécessaire et/ou chaque nouvelle irrégularité introduite par les modifications		
Total des points pour les revendications :	32	

	Total des points	Points accordés
Description – 1 point		
Modifications à la description – 1 point		
<ul style="list-style-type: none"> Remplacement ou suppression de l'énoncé concernant « l'esprit de l'invention » (<i>la correction apportée à la description doit être insérée dans le texte du livret</i>) 	1	
Total des points pour la description :	1	

	Total des points	Points accordés
Réponse au rapport – 42 points		
Énoncé indiquant sur quoi les modifications sont fondées	2	
Résumé de la loi applicable relativement à la nouveauté et à l'évidence	6	
D1		
• Comparaison de la technique antérieure avec la demande	4	
• Argument concernant la nouveauté	3	
D2		
• Comparaison de la technique antérieure avec la demande	4	
• Argument concernant la nouveauté	3	
D3		
• Comparaison de la technique antérieure avec la demande	4	
D4		
• Comparaison de la technique antérieure avec la demande	3	
D3 et D4		
• Argument concernant l'activité inventive	8	
Analyse relative aux irrégularités soulevées dans le rapport – 5 points		
• Irrégularité (A) art. 2 de la <i>Loi</i> , analyse relative à la correction apportée à la revendication 1	1	
• Irrégularité (B) art. 84 du <i>Règlement</i> et para. 27(3) de la <i>Loi</i> , analyse relative à la correction apportée à la revendication indépendante	1	
• Irrégularité (C) para. 87(1) du <i>Règlement</i> , analyse relative à la correction apportée	1	
• Irrégularité (D) para. 27(4) de la <i>Loi</i> , analyse relative à la correction apportée	1	
• Irrégularité (E) para. 27(3) de la <i>Loi</i> , analyse relative à la correction de l'énoncé concernant « l'esprit de l'invention »	1	
Total des points pour la réponse au rapport :	42	

Revendications modèles

Revendication 1 :

Un système d'épuration des eaux usées comprenant un lit filtrant comprenant un matériau biofiltre comprenant des fragments de mésocarpe de noix de coco, lesdits fragments comprenant à la fois du parenchyme et de la fibre solidarisés.

Revendication 2 :

Le système d'épuration des eaux usées de la revendication 1, caractérisé par le fait que lesdits fragments présentent différentes granulométries.

Revendication 3 :

Le système d'épuration des eaux usées de la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comprend un matériau biofiltre supplémentaire, en plus des fragments de mésocarpe de noix de coco.

Revendication 4 :

Le système d'épuration des eaux usées de la revendication 3, caractérisé par le fait que le matériau biofiltre supplémentaire est de la tourbe.

Épreuve C 2014 – Guide de notation Partie B [25 points]

		Total des points	Points accordés
C2	<p>Le brevet canadien 2,410,201 définit l'utilisation de l'acide zolédronique pour le traitement de l'ostéoporose, l'acide étant administré par intermittence selon un intervalle d'au moins un an environ entre la première administration et chaque administration subséquente. En mentionnant l'article pertinent de la <i>Loi sur les brevets</i>, indiquez l'autorité législative et la raison principale pour laquelle les revendications ont été jugées invalides (2013 CF 985) [2 points].</p> <p>Réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Art. 2 [1], méthode de traitement médical [1]</i> 	2	
C3	<p>Le demandeur a déposé une demande le 15 février 2013, assortie de la date de priorité valide du 23 mars 2012. En mentionnant les alinéas spécifiques de la <i>Loi sur les brevets</i> qui s'appliquent, indiquez si les pièces d'art antérieur suivantes seraient ou ne seraient pas opposables à l'égard de (i) la nouveauté et de (ii) l'évidence [total de 4 points].</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une demande déposée le 26 septembre 2011 auprès du United States Patent and Trademarks Office (USPTO) par le même demandeur, assortie de la date de priorité valide du 25 septembre 2010, et publiée le 25 mars 2012 [1 point]. b) Une demande de brevet canadien d'un demandeur différent déposée le 20 mars 2012, assortie de la date de priorité valide du 22 mars 2011 [1 point]. c) Une présentation donnée par le demandeur lors d'une conférence en Europe le 14 février 2012 [1 point]. d) Une demande de brevet canadien d'un demandeur différent déposée au Canada le 17 février 2012, assortie de la date de priorité valide du 18 février 2011, pour laquelle une requête d'examen a été déposée le 9 mars 2012 dans le cadre de l'entente relative à l'autoroute du traitement des demandes de brevet (ATDB) conclue avec le USPTO [1 point]. <p>Réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>a)(i) non opposable à l'égard de l'antériorité, 28.2(1)a [0,5]</i> - <i>a)(ii) non opposable à l'égard de l'évidence, 28.3(1)a [0.5]</i> - <i>b)(i) opposable à l'égard de l'antériorité, 28.2(1)c [0.5]</i> - <i>b)(ii) non opposable à l'égard de l'évidence, 28.3(1)b [0.5]</i> - <i>c)(i) opposable à l'égard de l'antériorité, 28.2(1)a [0.5]</i> - <i>c)(ii) opposable à l'égard de l'évidence, 28.3(1)a [0.5]</i> - <i>d)(i) opposable à l'égard de l'antériorité, 28.2(1)b [0.5]</i> - <i>d)(ii) opposable à l'égard de l'évidence, 28.3(1)b [0.5]</i> 	4	
C4	<p>Sans l'aide d'un agent, un inventeur canadien ne possédant aucune expérience antérieure en matière de brevets a déposé une demande auprès du</p>	5	

	<p>Bureau canadien des brevets le 9 décembre 2013, accompagnée d'une requête d'examen et d'une requête de publication devancée. Le document a été publié le 20 décembre 2013. Une modification volontaire a été soumise le 3 janvier 2014. Le premier rapport d'examen relatif à la demande, daté du 3 mars 2014, comprend une déficience fondée sur l'article 38.2 de la <i>Loi sur les brevets</i> indiquant que de la nouvelle matière a été introduite par la modification volontaire. En date d'aujourd'hui, l'inventeur n'a pas encore répondu au rapport d'examen. L'inventeur vient tout juste de vous embaucher pour que vous le représentiez.</p> <p>a) Quels document(s) et quelle information devez-vous fournir au Bureau canadien des brevets pour pouvoir représenter ce client [1 point]?</p> <p>b) L'inventeur vous demande s'il est à présent possible de déposer une demande PCT pour cette invention. Est-il trop tard pour déposer une telle demande? Expliquez [2 points].</p> <p>c) Vous constatez que la déficience fondée sur l'article 38.2 de la <i>Loi sur les brevets</i> est valide. Une discussion plus approfondie avec l'inventeur révèle que la nouvelle caractéristique introduite le 3 janvier 2014 pourrait constituer, à elle seule, une invention distincte. Est-il trop tard pour déposer une demande distincte pour cette autre invention? Expliquez [2 points].</p> <p>Réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) <i>Une nomination signée/un avis signé par le demandeur [0,5] et le numéro de la demande [0,5]. RPBB ch. 4, paragraphe 20(2) des Règles sur les brevets.</i> - b) <i>Il n'est pas trop tard. [0,5]. La demande canadienne peut servir de document établissant la priorité, du moment que la demande PCT est déposée dans les 12 mois suivant le dépôt de la demande canadienne [1,5]. RPBB, ch. 22.</i> - c) <i>Il n'est pas trop tard [0,5], dans la mesure où la nouvelle demande est déposée avant l'expiration de la période de grâce d'un an, laquelle débute à la date de publication (3 janvier 2014). Le demandeur a donc jusqu'au 3 janvier 2015 pour déposer la nouvelle demande [1,5]. RPBB, ch. 19.</i> 		
C5	<p>Le 20 janvier 2014, votre client vous informe qu'il souhaite accélérer le traitement de la demande que vous avez déposée pour lui le 20 décembre 2013, car il vient de recevoir un avis d'acceptation pour sa demande correspondante déposée aux États-Unis. Indiquez deux moyens qui permettraient d'accélérer le traitement, y compris les mesures que votre client doit prendre à l'égard de chacun de ces moyens [2 points].</p> <p>Réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) <i>Ordonnance spéciale/devancement d'examen [0,5]; doit demander que la demande soit rendue accessible au public, présenter une requête d'examen et une requête de devancement d'examen, et payer une taxe [0,5]. RPBB, ch. 13.03</i> - 2) <i>ATDB [0.5]; doit demander que la demande soit rendue</i> 	2	

	<p><i>accessible au public, et présenter une requête d'examen [0,5]. FAQ concernant l'ATDB sur le site Web externe de l'OPIC : http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01295.html</i></p>		
C6	<p>C6. Vous avez reçu un rapport portant la mention « décision finale ».</p> <p>a) Si votre réponse à la décision finale est jugée satisfaisante qu'arrivera-t-il dans le processus? [1 point]</p> <p>b) Si votre réponse à la décision finale est jugée non satisfaisante qu'arrivera-t-il dans le processus? [1 point]</p> <p>Réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) <i>Satisfaisante : le commissaire avise le demandeur que le refus est annulé et que la demande est désormais considérée comme acceptable [1]. RPBB, ch. 21.03, para. 30(5) du Règlement</i> - b) <i>Insatisfaisante : la demande est transmise à la Commission d'appel des brevets pour révision et la possibilité de se faire entendre est offerte au demandeur [1]. RPBB, ch. 21.04, para. 30(6) du Règlement</i> 	2	
C7	<p>Indiquez si les énoncés suivants sont VRAIS ou FAUX [total de 3 points, 0,5 point par énoncé].</p> <p>a) Une demande originale pour laquelle un brevet a été délivré contient de la matière correspondant à de multiples inventions présumées. Lors du traitement de la demande originale, une déficience pour absence d'unité a été identifiée à l'égard des groupes A, B et C. La demande originale a été traitée sur la base du groupe A. Le demandeur peut maintenant déposer une demande complémentaire pour le groupe B [0,5 point].</p> <p>b) Une absence d'unité dans un brevet est suffisante pour invalider un brevet [0,5 point].</p> <p>c) La pratique du Canada en ce qui concerne l'unité est harmonisée aux normes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) [0,5 point].</p> <p>d) Une demande de participation à l'ATDB peut être fondée sur plus d'une demande de brevet correspondante déposée auprès de l'office du premier dépôt [0,5 point].</p> <p>e) Il n'est pas nécessaire de soumettre un tableau de correspondance des revendications si les revendications modifiées qui accompagnent la demande de participation à l'ATDB sont identiques aux revendications acceptées par l'office du premier dépôt [0,5 point].</p> <p>f) Une demande ATDB qui est considérée comme abandonnée en vertu du paragraphe 73(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> ne peut plus faire l'objet d'un examen accéléré dans le cadre de l'ATDB une fois qu'elle a été rétablie [0,5 point].</p> <p>Réponses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) <i>Faux [0,5]; une demande complémentaire ne peut pas être déposée sur la base d'un brevet délivré. RPBB, ch. 14.09.</i> 	3	

	<ul style="list-style-type: none"> - b) Faux [0,5]; RPBB, ch. 14.02, para. 36(1) de la Loi - c) Vrai [0,5]; RPBB ch. 14.04 - d) Vrai [0,5], Voir la FAQ concernant l'ATDB sur le site Web externe de l'OPIC : http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01295.html - e) Faux [0,5]; un tableau de correspondance des revendications est toujours requis; si le tableau de correspondance n'est pas soumis, la demande de participation à l'ATDB sera rejetée. Voir la FAQ concernant l'ATDB sur le site Web externe de l'OPIC : http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01295.html - f) Faux [0,5]; une demande ATDB considérée comme abandonnée en vertu du paragraphe 73(1) de la Loi sur les brevets fera tout de même l'objet d'un examen accéléré une fois rétablie. Voir la FAQ concernant l'ATDB sur le site Web externe de l'OPIC : http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr01295.html 		
C8	<p>La priorité est revendiquée à l'égard d'un document américain antérieur pour une demande déposée au Canada. En réponse aux antériorités appliquées dans un rapport de l'examineur, les revendications de la demande ont été modifiées afin d'introduire des restrictions fondées sur le document de priorité, mais qui ne peuvent pas raisonnablement s'inférer de la demande canadienne déposée originalement. À quelle ou quelles conditions de telles modifications pourraient-elles être autorisées? Citez une ou des dispositions pertinentes de la Loi et/ou des Règles sur les brevets à l'appui de votre réponse, quelle qu'elle soit [2 points].</p> <p>Réponse : <i>Les paragraphes 38.2(2) et (3) de la Loi sur les brevets; para. 181 du Règlement [0,5] prévoient que, pour être acceptable, tout changement à une demande doit pouvoir raisonnablement s'inférer de la demande originalement déposée [1]. Les restrictions ajoutées dans les revendications seraient considérées comme introduisant de la nouvelle matière et ne seraient donc pas autorisées [0,5]. Les restrictions ne pourraient pas provenir de l'art antérieur puisqu'elles ne surmonteraient alors pas les irrégularités identifiées dans le rapport de l'examineur.</i></p>	2	
C9	<p>Quelle est la principale différence entre l'évaluation de l'unité <i>a priori</i> et l'évaluation de l'unité <i>a posteriori</i> [1 point]?</p> <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'évaluation a priori est effectuée sans égard à l'état de la technique, alors que l'évaluation a posteriori doit tenir compte de l'état de la technique [1]. RPBB, ch. 14.06.</i> 	1	
C10	<p>Votre client, qui a déposé sa demande en français, vient d'apprendre qu'un brevet a été délivré relativement à une demande correspondante qu'il a déposée aux États-Unis. Il aimerait répondre au rapport de l'examineur en</p>	2	

	<p>soumettant les revendications issues aux Etats-Unis sans les traduire. Est-ce possible? Si oui, que doit-il faire? Citez une disposition pertinente de la <i>Loi</i> et/ou des <i>Règles sur les brevets</i> à l'appui de votre réponse, quelle qu'elle soit [2 points].</p> <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>C'est possible [0,5]; tous les documents relatifs à la demande (abrégé, description, revendications et dessins) peuvent être soumis en anglais [1]. Voir le paragraphe 71(3) des Règles sur les brevets [0,5] et le RPBB, ch. 4.01.</i> 		
C11	<p>Afin de simplifier le processus de l'ATDB et le rendre plus accessible, l'OPIC et 16 autres offices de propriété intellectuelle ont convenu de participer à un programme pilote de l'ATDB mondiale, qui a débuté le 6 janvier 2014. Nommez seulement quatre (4) pays, autres que le Canada, qui participent à ce programme pilote de l'ATDB mondiale [total de 2 points, 0,5 point par pays].</p> <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Outre l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), les offices qui participent au programme pilote de l'ATDB mondiale (ATDBM) sont les suivants : Office de la propriété intellectuelle de l'Australie (IP Australia), Office des brevets et des marques de commerce du Danemark (DKPTO), Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (NBPR), Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO), Office islandais des brevets (IPO), Office des brevets d'Israël (ILPO), Office des brevets du Japon (JPO), Office de la propriété intellectuelle de la Corée (KIPO), Institut nordique des brevets (NPI), Office norvégien de la propriété industrielle (NIPO), Institut national de la propriété industrielle du Portugal (INPI), Service fédéral russe de la propriété intellectuelle (ROSPATENT), Office des brevets et des marques de commerce de l'Espagne (SPTO), Office suédois des brevets et de l'enregistrement (PRV), Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO), et Office des brevets et des marques de commerce des États-Unis (USPTO) [2 points, 0,5 point par pays nommé]. Voir la page sur l'ATDB du site Web externe de l'OPIC : http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02160.html</i> 	2	